

Arrêt

n° 301 653 du 15 février 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 4 août 2023 et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 août 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 11 octobre 2019, munie d'un passeport revêtu d'un visa long séjour de type D. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour lié à ses études qui a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2021. Suite à sa demande de renouvellement du 18 octobre 2021, la partie requérante s'est vu délivrer une annexe 15 renouvelée jusqu'au 15 avril 2023.

1.2. Le 18 octobre 2022, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de renouvellement de son titre de séjour pour l'année 2022-2023.

Le 24 mars 2023, la partie défenderesse a transmis un courrier droit d'être entendu à la partie requérante.

Le 10 mai 2023, la partie requérante a exercé son droit d'être entendu.

Le 4 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'une demande de renouvellement de séjour en qualité d'étudiant et un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), le 7 août 2023. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 21 août 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Motif :

Article 61/1/4 § 2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

Article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études;

Après avoir été diplômée d'un master en linguistique et culture africaine à l'ULB, l'intéressée se réoriente vers des études en économie ou finance. L'équivalence de ses diplômes ne permettant pas d'entamer d'emblée un master dans le domaine financier ou économique, elle suit en 2020-2021 deux cours préparatoires en gestion des risques financiers et analyse financière approfondie à l'UNamur et valide 5 crédits. En 2021-2022, elle produit une attestation d'inscription de l'ULG/HEC au master en sciences de gestion à finalité et valide 43 crédits annuels sur 48. L'ULG reconnaît la validation de 48 crédits utiles sur 170, ce qui nous apprend qu'elle se trouve toujours en phase préparatoire du master 120. Au terme de l'année 2021-2022, elle n'a donc pas validé les 60 crédits suggérés par l'arrêté royal mentionné ci-avant. Par ailleurs, s'étant inscrite à un programme de 65 crédits pour l'année 2022-2023, elle ne pourra pas valider les 120 crédits de master suggérés après 3 ans d'études à l'article 104 §1^{er}, 8° du même arrêté royal.

Dans son droit d'être entendue, l'intéressée évoque le fait qu'elle a obtenu un master en finance d'entreprise à Abidjan et qu'elle aurait un projet d'entreprise ou un projet culturel pour son pays, dont les enfants constituent la cible et que son master en Banking and Asset Management permettra de mettre en place. Elle explique son parcours d'études en Belgique et se dit consciente de ses lacunes. Or ces arguments peu cohérents ne permettent pas de comprendre comment l'intéressée, après avoir été diplômée en Belgique un an après son arrivée, se lance dans un nouveau parcours d'études pour lequel elle ne dispose manifestement pas d'atouts décisifs, au vu de la lenteur de sa progression. En conséquence, la demande de renouvellement est refusée ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980: Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

En date du 04.08.2023, la demande de renouvellement de titre de séjour a été rejetée en raison d'une prolongation excessive des études, en application des articles 61/1/4 § 2, 6° de la loi et 104 § 1^{er}, 7° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 : L'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas en jeu, aucune présence d'enfant sur le territoire n'ayant été mentionnée au registre national ou au dossier. Sur le plan familial, l'intéressée est isolée à l'adresse de résidence et n'invoque pas de présence d'un proche ou de relation privilégiée. Il a du reste déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). L'intéressée ne démontre pas l'existence d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge. Par conséquent, la présente décision ne viole pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH. Sur le plan médical, aucun problème n'a été signalé ».

2. Intérêt

A l'audience, la partie requérante dépose la copie de son attestation d'inscription à l'université de Liège pour l'année 2023-2024 démontrant l'actualité de son intérêt au recours.

La partie défenderesse ne conteste pas cet intérêt.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 6.6 de la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), des articles 7, 61/1/4, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), du devoir de minutie et du principe de proportionnalité.

3.2. Dans une première branche, visant le premier acte attaqué, après avoir reproduit le libellé des articles 61/1/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et 104, § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la partie requérante fait valoir que ces deux dispositions prévoient une faculté et non une obligation pour la partie défenderesse, par l'utilisation du terme « peut », de refuser une demande de renouvellement de séjour étudiant.

Ajoutant que « le renvoi aux critères prévus par l'article 104 de l'arrêté royal ne peut suffire pour justifier mécaniquement un refus de renouvellement », elle reproduit le libellé de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et précise que l'article 62, § 2 de la même loi impose à la partie défenderesse de motiver ses décisions.

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos des principes visés au moyen, elle fait valoir suivre un master de deux ans de 170 crédits « et non de trois ans avec 120 crédits » et avoir déjà réussi 96 crédits sur 170, à savoir plus de la moitié de ceux-ci, « avec les crédits cumulés lors de sa passerelle et de son 1^{er} master » . Elle estime donc ne pas prolonger ses études au-delà du raisonnable.

Soutenant ensuite que l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « elle ne dispose manifestement pas d'atouts décisifs au vu de la lenteur de sa progression » est « contredite par ses bons résultats et est constitutive d'erreur manifeste », elle affirme que refuser le renouvellement et mettre fin à son séjour alors qu'elle entame sa seconde et dernière année de master avec plus de la moitié des crédits obtenus pour tout le cursus est manifestement disproportionné et méconnaît l'article 61/1/5 susvisé et le devoir de minutie.

Elle poursuit en exposant que l'école dans laquelle elle étudie n'a pas été interrogée par la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne l'acte attaqué, « comme le prévoient l'article 21.3 de la directive études et l'article 104 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ».

Elle conclut en soutenant que « le simple renvoi aux critères de l'article 104 de l'AR est insuffisant pour refléter la prise en compte des circonstances du cas précis de la requérante et respecter le principe de proportionnalité ».

3.3. La partie requérante prend une seconde branche visant le second acte attaqué. Elle rappelle que l'article 61/1/4, §2 vise deux hypothèses, à savoir celle du refus de renouvellement de séjour et celle de la fin de séjour. Elle relève que c'est bien la première hypothèse qui est visée ici et estime dès lors prématuré de lui délivrer un ordre de quitter le territoire, un recours étant introduit contre le premier acte attaqué, estimant que « ce n'est que si ce recours n'aboutit pas et qu'est ensuite adoptée une décision de fin séjour qu'un ordre de quitter sera envisageable ». Elle renvoie aux termes de l'article 6.6. de la directive retour et fait valoir que ni l'article 58 ni l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoient la possibilité de délivrer un ordre de quitter le territoire « dans le cadre d'une même décision ou d'un même acte » qu'une décision « portant sur la fin de séjour » d'autant qu'il s'agit ici d'une décision de refus de renouvellement de séjour et non de fin de séjour.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu' à défaut pour la partie requérante d'exposer en quoi l'article 6.6 de la directive 2008/115/CE n'aurait pas été correctement transposé en droit interne, le moyen est irrecevable à cet égard.

4.2.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que conformément à l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:*

[...]

6° *l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;*

[...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, 6° ».

Aux termes de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), tel qu'applicable lors de la prise du premier acte attaqué, « § 1^{er}. *En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque*

[...]

7° *l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études ;*

8° *l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;*

[...]

§ 2. *Pour l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement:*

1° *des crédits obtenus dans la formation actuelle ;*

2° *des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.*

§ 3. *Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article.*

Ces informations ou ces documents doivent être fournis dans les quinze jours suivant la demande. A l'expiration du délai imparti, le Ministre ou son délégué peut prendre une décision sans attendre les renseignements ou les documents demandés ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2.2. En l'espèce, le premier acte attaqué, dont il n'est pas contesté qu'il porte sur une demande de renouvellement du titre de séjour de la partie requérante pour l'année académique 2022-2023, est fondé sur les constats selon lesquels « *Après avoir été diplômée d'un master en linguistique et culture africaine à l'ULB, l'intéressée se réoriente vers des études en économie ou finance. L'équivalence de ses diplômes ne permettant pas d'entamer d'emblée un master dans le domaine financier ou économique, elle suit en 2020-2021 deux cours préparatoires en gestion des risques financiers et analyse financière approfondie à l'UNamur et valide 5 crédits. En 2021-2022, elle produit une attestation d'inscription de l'ULG/HEC au master en sciences de gestion à finalité et valide 43 crédits annuels sur 48. L'ULG reconnaît la validation de 48 crédits utiles sur 170, ce qui nous apprend qu'elle se trouve toujours en phase préparatoire du master 120. Au terme de l'année 2021-2022, elle n'a donc pas validé les 60 crédits suggérés par l'arrêté royal mentionné ci-avant. Par ailleurs, s'étant inscrite à un programme de 65 crédits pour l'année 2022-2023, elle ne pourra pas valider les 120 crédits de master suggérés après 3 ans d'études à l'article 104 §1^{er}, 8° du même arrêté royal* ».

Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui se contente d'invoquer la faculté et non l'obligation de la partie défenderesse de refuser une demande de renouvellement de séjour en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce, *quod non* en l'espèce selon elle. Elle fait valoir à cet égard suivre un master de 170 crédits en 2 ans - et non de 120 crédits en 3 ans - et avoir déjà réussi 96 crédits soit plus de la moitié des 170 crédits requis à l'entame de sa seconde année de master, estimant dès lors que la partie défenderesse ne pouvait conclure raisonnablement qu'elle « *ne dispose manifestement pas d'atouts décisifs au vu de la lenteur de sa progression* » sans violer l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, d'autant que l'école où elle étudie « *n'a pas été interrogée* » avant la prise du premier acte attaqué.

Ainsi, il n'est pas contesté que suite à sa réussite lors de l'année scolaire 2019-2020 d'un master en linguistique et culture africaine à l'Université Libre de Bruxelles, la partie requérante s'est vu octroyer pour l'année 2020-2021, une autorisation de séjour sur la base de son inscription à une année préparatoire en gestion des risques financiers et analyse financière approfondie à l'Unamur, pré-requis nécessaire afin d'intégrer ensuite un master en sciences de gestion à l'ULG et pour laquelle elle a obtenu 5 crédits. Cette autorisation de séjour a été renouvelée en 2021-2022 sur la base d'une attestation d'inscription au master en sciences de gestion de l'ULG pour laquelle la partie requérante a validé 45 crédits (l'étudiante ayant obtenu une dispense pour 2 crédits de la formation- voir attestation ULG du 26 avril 2023).

Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne conteste pas ne pas avoir obtenu « *au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études* » soit le minimum de crédits posés comme condition à l'obtention de son autorisation de séjour « *pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire* ».

En effet, en ce qu'elle fait valoir avoir « *réussi 96 crédits sur 170, soit plus de la moitié* », force est de constater qu'elle comptabilise dans ce calcul les crédits obtenus à l'issue de l'année 2022-2023, soit après

la troisième année dans cette même filière (5 crédits de l'année préparatoire 2020-2021, 45 crédits de l'année de 1^{er} master 2021-2022 et 51 crédits validés en 2022-2023). Or, dès lors qu'il n'est pas contesté que l'autorisation de séjour de la partie requérante « *lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire* » et qu'elle n'a obtenu que 50 crédits à l'issue des deux premières années d'études, l'acte attaqué est valablement fondé sur ce motif. En effet, en ce que la partie requérante tente de faire valoir l'année 2020-2021 comme une année en « élève libre » ne comptant pas comme une année préparatoire et semble avancer que l'année 2021-2022 serait précisément cette année passerelle/préparatoire, elle ne peut de toute évidence être suivie, cela équivalent à compter les années 2020-2021 et 2021-2022 comme deux années préparatoires avant sa première année de master. En outre, à supposer même qu'il puisse être estimé que la troisième année d'étude de la partie requérante dans la filière « sciences de gestion » puisse être prise en considération, il ressort des éléments de la cause qu'elle n'a en tout état de cause pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études, mais bien 96 crédits au total (ou 101 crédits en comptant les 5 crédits de 2020-2021). En se contentant d'invoquer avoir « réussi 96 crédits sur 170, soit plus de la moitié » sur un master de deux ans, la partie requérante oppose une interprétation toute personnelle du calcul des crédits accumulés en négligeant de tenir compte de l'année 2020-2021 pour ne prendre en considération que les années 2021-2022 et 2022-2023, au titre des années préparatoires et de première année du master.

Il s'ensuit que la motivation du premier acte attaqué est adéquatement motivée conformément au prescrit des articles 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et que la partie requérante ne démontre pas d'erreur manifeste dans l'appréciation des faits de la cause. En effet, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris le soin d'entendre la partie requérante avant la prise du premier acte attaqué et a tenu compte des éléments invoqués par celle-ci en réponse au courrier « droit d'être entendu » qui lui a été transmis le 10 mai 2023, mais a estimé ce qui suit : « *Dans son droit d'être entendue, l'intéressée évoque le fait qu'elle a obtenu un master en finance d'entreprise à Abidjan et qu'elle aurait un projet d'entreprise ou un projet culturel pour son pays, dont les enfants constituent la cible et que son master en Banking and Asset Management permettra de mettre en place. Elle explique son parcours d'études en Belgique et se dit consciente de ses lacunes. Or ces arguments peu cohérents ne permettent pas de comprendre comment l'intéressée, après avoir été diplômée en Belgique un an après son arrivée, se lance dans un nouveau parcours d'études pour lequel elle ne dispose manifestement pas d'atouts décisifs, au vu de la lenteur de sa progression. En conséquence, la demande de renouvellement est refusée* ». Les considérations avancées en termes de requête selon lesquelles le fait de « Refuser le renouvellement et mettre fin au séjour alors que la requérante entame sa 2^{de} et dernière année de master avec plus de la moitié des crédits obtenus pour tous le cursus est manifestement disproportionné et méconnaît l'article 61/1/1/5 et le devoir de minutie » ne permet pas d'inverser les constats qui précèdent et le fait que la partie requérante entame en réalité sa 4^{ème} année dans la filière de « sciences de gestion », la partie requérante ne démontrant pas quels éléments de la cause n'auraient pas été pris en considération et aurait mené à une évaluation disproportionnée des faits de la cause et dès lors à une erreur manifeste dans leur appréciation par la partie défenderesse. Quant au fait que l'ULG n'aurait pas été interrogée par la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'une simple faculté laissée à la partie défenderesse en application de l'article 104, §3, de l'arrêté royal susvisé.

4.2.3. La première branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.3.1. Sur la seconde branche du moyen unique, l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit « *Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis* »

L'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

[...] » .

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

4.3.2. Le second acte attaqué est fondé sur la circonstance que « En date du 04.08.2023, la demande de renouvellement de titre de séjour a été rejetée en raison d'une prolongation excessive des études, en application des articles 61/1/4 § 2, 6° de la loi et 104 § 1^{er}, 7° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ».

En termes de requête, la partie requérante se contente d'invoquer l'absence de prise de décision de fin de séjour dans son chef et le fait que la décision de refus de renouvellement de séjour est attaquée devant le Conseil de céans. Or, outre qu'elle fait abstraction du fait que l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre prévoit la délivrance d'un ordre de quitter le territoire suite à une décision de refus de renouvellement de séjour fondée sur l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980, il appert des points 4.2.1 à 4.2.3. du présent arrêt que le recours contre le premier acte attaqué est rejeté par le présent arrêt.

La seconde branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.4. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT